



Québec, le 23 février 2023

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/22-315

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Communications entre le ministère et le Cégep de Thetford concernant le second versement destiné à l'acquisition d'équipement nécessaire à la mise en œuvre du programme d'études Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0).
Pour information, ce versement est mentionné dans la réponse de la demande d'accès à l'information 21-115.

Vous trouverez ci-annexé des documents devant répondre à votre demande. Cependant, nous vous informons que des renseignements ou des documents ne peuvent vous être communiqués étant donné que leur diffusion relève de la compétence du Cégep de Thetford. En vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi »), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de l'établissement, aux coordonnées suivantes :

CÉGEP DE THETFORD
Vicky Turcotte
Directrice des ressources humaines,
des affaires corporatives et des communications
671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1
Tél. : 418 338-8591, poste 212
Téléc. : 418 338-6691
vturcotte@cegepthetford.ca

...2

Vous trouverez ci-dessous une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 3

Québec, le 23 juin 2021

Madame Carole Paiement
Présidente du conseil d'administration
Cégep de Thetford
671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

Madame la Présidente,

En février dernier, j'ai approuvé le programme d'études actualisé *Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle* (243.DO) menant au diplôme d'études collégiales. J'ai le plaisir de vous informer que, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chap. C-29), j'autorise votre établissement à offrir ce programme d'études.

Votre établissement pourra offrir cette nouvelle version à partir de l'automne 2022. Dès lors, vous ne pourrez plus accepter de nouvelles inscriptions dans le programme d'études *Technologie de l'électronique industrielle* (243.CO).

Un soutien financier maximal de 722 000 \$ sera destiné à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'études *Technologie du génie électrique: automatisation et contrôle* (243.DO). Un montant initial de 265 000 \$ est accordé par la présente. Un second montant de 229 000 \$ sera accordé lorsque les inscriptions à la nouvelle version du programme atteindront 14 étudiants la première année ou 24 étudiants au total. Un dernier montant de 228 000 \$ sera versé lorsque les inscriptions totales seront de 32 étudiants ou plus. Ces sommes ont été déterminées en fonction d'un devis de 50 étudiantes et étudiants inscrits à ce programme d'études.

De plus, une analyse des besoins en locaux sera menée par le ministère de l'Enseignement supérieur. Une aide financière pourrait vous être accordée ultérieurement pour l'aménagement des espaces nécessaires à l'offre du programme d'études actualisé. La Direction de l'expertise et du développement des infrastructures vous informera de la procédure à suivre.

... 2

Pour apporter une modification à la présente autorisation, votre établissement doit soumettre au Ministère une demande de révision ou une nouvelle demande d'autorisation. Même en l'absence de ces demandes, la présente autorisation pourrait être révisée, notamment en fonction des besoins en main-d'œuvre qualifiée du marché du travail et de l'effectif scolaire observé. Par ailleurs, une révision sera effectuée minimalement tous les six ans.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

c. c. M. Robert Rousseau, directeur général, Cégep de Thetford

Equipements.FT

De: Marie-Chantal Roussin <mroussin@cegepthetford.ca>
Envoyé: 25 octobre 2022 16:59
À: Equipements.FT
Objet: RE: Incidences financières TGÉ



MARIE-CHANTAL ROUSSIN

Directrice des études
Direction des études

T. 418 338-8591, poste 230 | F. 418 338-3498
T. sans frais 1 855 338-8591

CÉGEP DE THETFORD

671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1
www.cegepthetford.ca

De : Equipements.FT <Equipements.FT@mes.gouv.qc.ca>
Envoyé : 25 octobre 2022 16:24
À : Marie-Chantal Roussin <mroussin@cegepthetford.ca>
Objet : RE: Incidences financières TGÉ

Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de equipements.ft@mes.gouv.qc.ca. [Découvrez pourquoi cela est important](#)



Bonjour Mme Roussin,

En référence à votre demande, je vous confirme que le Cégep de Thetford recevra un soutien financier de 229 000 \$ concernant le deuxième versement pour l'acquisition des équipements lors de la mise en œuvre du programme d'études actualisé *Technologie du génie électrique* (243.D0).

En espérant le tout à votre convenance.

Cordiales salutations,

Christine Savard

Analyste-conseil aux incidences financières

Direction des programmes de formation collégiale - Service de la formation technique
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, De la Chevrotière, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Tél. : (418) 646-1536, poste 5124

christine.savard@mes.gouv.qc.ca

*Veuillez communiquer avec moi par courriel, en contexte de télétravail.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Equipements.FT <Equipements.FT@mes.gouv.qc.ca>

Envoyé : 5 octobre 2022 14:38

À : mcroussin@cegeptheftford.ca

Objet : RE: Incidences financières TGÉ

**Enseignement
supérieur**

Québec

Bonjour Mme Roussin,

Je vous informe que c'est le Service de la formation technique qui s'occupe du financement lié aux équipements lors de l'actualisation de programmes d'études.

Je prends en charge votre demande. Après l'analyse de votre dossier, je vous reviendrai pour les suites.

En vous souhaitant une excellente journée.

Cordialement,

Christine Savard

Analyste-conseil aux incidences financières

Direction des programmes de formation collégiale - Service de la formation technique

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, De la Chevrotière, 12e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Tél. : (418) 646-1536, poste 5124

christine.savard@mes.gouv.qc.ca

*Veuillez communiquer avec moi par courriel, en contexte de télétravail.

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

De : Marie-Chantal Roussin <mcroussin@cegeptheftford.ca>

Envoyé : 23 septembre 2022 08:44

À : Simon Robitaille <simon.robitaille@mes.gouv.qc.ca>

Objet : Incidences financières TGÉ



MARIE-CHANTAL ROUSSIN

Directrice des études

Direction des études

T. 418 338-8591, poste 230 | F. 418 338-3498

T. sans frais 1 855 338-8591

CÉGEP DE THETFORD

671, boulevard Frontenac Ouest

Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

www.cegepthetford.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement !

AVIS IMPORTANT.

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).